

et les intérêts communs à tous les royaumes et pays représentés au Reichsrat. Mais en dehors de ses pouvoirs législatifs le Parlement a aussi la compétence dans quelques affaires relevant du pouvoir exécutif. Par l'énumération des affaires législatives qui relèvent du Parlement central, le principe fédéraliste a conquis un certain succès, qui toutefois ne signifie rien d'autre que l'affirmation d'un principe. C'est par là qu'on a voulu donner satisfaction aux autonomistes.

Au nombre des affaires communes à tous les pays se trouvent particulièrement toutes les conventions et les traités politiques et commerciaux, et tous autres, qui occasionnent des charges financières, toutes les affaires militaires, les affaires financières communes à l'Etat, les impôts, les dettes, les affaires commerciales et douanières, les postes, télégraphes, les chemins de fer, la législation industrielle, l'hygiène, les cultes, les universités et partiellement les écoles inférieures, tout le droit civil et pénal, commercial et maritime, l'organisation de l'administration et enfin toutes les affaires qui, d'après le compromis austro-hongrois, doivent être réglées dans les délégations. C'est le Parlement qui nomme les membres des délégations.

Les Diètes ont vu agrandir leur compétence aussi dans quelques affaires, où le Parlement central fixe les prescriptions générales, dont les Diètes ont désormais le droit de fixer le sens et de régler le détail. L'agrandissement de la compétence des Diètes vient principalement aussi de ce que le Parlement de Beust voulant à tout prix donner satisfaction aux autonomistes et voulant observer les règles du Diplôme, s'est décidé à énumérer les affaires qui devaient appartenir au Parlement central